

SAS OISE AU VERT

Cahier des charges des admissions

N.B : Ce document est **imposé uniquement dans le cadre du régime d'autorisation (pour l'ensemble des déchets), et dans le cadre du régime d'enregistrement pour les matières ou déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires (rubrique ICPE 2781-2).**

Son édicition est toutefois fortement recommandée dans le cadre des autres régimes (déclaration, et enregistrement en rubrique 2781-1), notamment en cas de réception de déjections animales.

Les déchets et matières admissibles sur le site de méthanisation **SAS OISE AU VERT** sont les suivants :

- Déjections animales et effluents d'élevage
- Matières végétales et déchets végétaux
- Déchets végétaux d'industries agro-alimentaires
- Graisse végétale issue d'industrie agro-alimentaire

Les déjections animales doivent provenir d'élevages sains d'un point de vue sanitaire.

En cas d'accident sanitaire sur un élevage alimentant le méthaniseur, l'apporteur doit en informer SAS OISE AU VERT sans délais.

Chaque éleveur apporteur devra fournir au 1^{er} janvier de chaque année son bilan sanitaire. A défaut, ou en cas de contamination grave des déjections de l'élevage ne pouvant être détruite en méthanisation, les apports de l'élevage concerné seront refusés.

Les apports de déjections vers le méthaniseur seront immédiatement arrêtés pour tout incident sanitaire suspecté ou déclaré portant sur les maladies suivantes, en raison du risque de résistance au traitement : Botulisme, Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), Encéphalopathies spongiformes transmissibles, Fièvre charbonneuse, salmonelles.

Les matières admissibles ne doivent pas avoir fait l'objet d'un traitement chimique et doivent d'être exemptes d'inertes et d'impuretés (verre, plastiques, gravats etc).

Les matières admissibles ne doivent contenir d'éléments traces métalliques ou de composés traces organiques dans des proportions susceptibles d'induire un digestat non épandable (voir exigences dans les tableaux suivants).

Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- les sous-produits animaux de catégorie 1
- les boues industrielles et urbaines
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat (voir objectifs de qualité en annexe de ce cahier des charges).

FAIT A Chambly, SAS OISE AU VERT , le.....

Visa **SAS OISE AU VERT**

Nom du représentant de l'apporteur :

Signature précédée de la mention Lu et
approuvée :

ANNEXE – Objectifs de qualité du digestat

Le digestat produit par le méthaniseur doit respecter des critères de qualité détaillés ci-dessous.

Les matières entrantes en digestion doivent donc être compatibles avec ces objectifs de qualité.

Par conséquent, le méthaniseur se réserve le droit de refuser des matières entrantes susceptibles de nuire à la qualité du digestat, notamment celles dont les résultats d'analyses n'atteignent pas les objectifs de qualité ci-dessous.

Teneurs en ETM

- Selon le **cahier des charges Dig** (arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes) :

Tableau 2. – Teneurs maximales en éléments traces métalliques du produit

| | Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche |
|------------------------|---|
| As | 40 |
| Cd | 1,5 |
| Cr total Cr VI (**) | 120 2 |
| Cu | 600 |
| Hg | 1 |
| Ni | 50 |
| Pb | 120 |
| Zn | 10 00 (*) |

(*) Etiquetage selon les modalités du chapitre IV-III pour les produits ayant des valeurs comprises entre 800 et 1 000 ppm.

(**) Lorsque la teneur en chrome total est supérieure à 2, une analyse est obligatoirement réalisée pour s'assurer de la conformité de la teneur en chrome VI.

- Selon l'**arrêté du 2 février 1998** (déchets en général) et l'**arrêté du 8 janvier 1998** (boues) :

| Eléments-traces métalliques | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) |
|-----------------------------|--|
| Cadmium | 10 |
| Chrome | 1 000 |
| Cuivre | 1 000 |
| Mercuré | 10 |
| Nickel | 200 |
| Plomb | 800 |
| Zinc | 3 000 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4 000 |

Teneurs en HAP

Selon le **cahier des charges Dig** (arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes) :

Tableau 5. – Valeurs seuils maximales en composés traces organiques

| Composés traces organiques | Valeurs limites |
|----------------------------|-----------------|
| HAP ₁₆ (*) | 6mg/kg MS |

(*) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd] pyrène, dibenzo[a, h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

Teneurs en inertes et impuretés

Selon le **cahier des charges Dig** (arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes) :

Tableau 4. – Valeurs-seuils maximales en inertes et impuretés

| Inertes et impuretés | Valeurs limites |
|--------------------------------|-----------------|
| Plastique+ verre+ métal > 2 mm | 5g/kg MS |

Teneurs en composés-traces organiques

Selon l'arrêté du 2 février 1998 (déchets en général) et l'arrêté du 8 janvier 1998 (boues) :

| Composés-traces organiques | Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS) |
|--------------------------------|--|
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 |
| Fluoranthène | 4 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 |
| Benzo(a)pyrène | 1,5 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180